

Carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » - Éléments juridiques

Introduction

Ce document vise à présenter l'ensemble de la législation européenne et française concernant le visa et la carte de séjour mention « scientifique-chercheur ». Ce document réalise une synthèse du droit en vigueur à des fins d'information et de support objectif à la réflexion pour proposer des améliorations de ces textes. Les principaux textes législatifs sont portés en annexe de ce document.

Ce document ne saurait se substituer à l'accompagnement proposé par les centres de mobilité EURAXESS¹.

Historique

À l'instar de plusieurs pays de l'OCDE, la France a mis en place dès 1998² une procédure spécifique d'accueil administratif des chercheurs (et enseignants-chercheurs) étrangers. Les chercheurs docteurs étrangers en France pouvaient désormais demander un titre de séjour spécifique, la carte de séjour temporaire mention « scientifique », dont les démarches administratives étaient notablement simplifiées et raccourcies.

En 2005, la Directive européenne 2005/71/CE³ définit une « procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique ». Pour améliorer l'attractivité⁴ des espaces européens de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en favorisant la mobilité entrante mais également interne, cette procédure diffuse l'expérience française aux pays de l'Union européenne (hors Danemark et Royaume-Uni). Par rapport au système français préexistant, la Directive apporte trois évolutions majeures :

- la possibilité d'agrément d'organismes publics et privés (fondations, entreprises...), qui leur permet ensuite d'émettre une convention d'accueil du chercheur pour solliciter un carte de séjour temporaire mention « scientifique »,
- l'obligation d'égalité de traitement par rapport aux chercheurs nationaux (recrutement, licenciement, rémunération, sécurité sociale),
- l'ouverture de la procédure aux chercheurs doctorants.

Deux recommandations, respectivement sur les séjours de scientifiques de pays tiers de moins⁵ et de plus⁶ de 3 mois, complètent le cadre juridique européen de cette procédure.

1 <http://ec.europa.eu/euraxess/index.cfm/services/index>.

2 Ce titre de séjour a été introduit dans l'Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (l'ancêtre avant 2005 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile) par l'article 4 de la Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.

3 Directive européenne 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005, mentionnée dans la suite du document comme « la Directive ».

4 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 4 : « Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer d'ici à 2010 afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone de mars 2002 est évalué à 700 000 personnes ».

5 Recommandation européenne 2005/761/CE.

6 Recommandation européenne 2005/762/CE.

En France, la Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 effectue la transposition de ce dispositif dans la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette loi a été complétée, entre autres par un certain nombre de décrets, aboutissant aujourd'hui à un ensemble de textes, répartis dans différents codes (voir les textes en annexe). L'Arrêté du 24 décembre 2007 modifié par l'Arrêté du 5 juin 2008 établit les conditions et la liste des établissements agréés à établir des conventions d'accueil permettant la délivrance de cartes de séjour temporaire mention « scientifique ».

Suite à la demande réitérée de la CJC et au lancement d'un sondage auprès des jeunes chercheurs étrangers, une circulaire est diffusée le 26 juillet 2010 par le Ministère en charge de l'immigration pour préciser aux services administratifs l'esprit et l'application à faire des textes pour l'accueil administratif des enseignants et des chercheurs.

La Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 a permis d'ouvrir des droits pour le regroupement familial sur un périmètre identique pour les récipiendaires de la carte de séjour « scientifique-chercheur » que pour les autres cartes de séjour (enfant de moins de 18 ans, conjoint). Les autres demandes de la CJC (durée de validité équivalente à la durée de la mission en cas de contrat, accès aux droits sociaux ouverts par le travail réalisé en France et possibilité de s'insérer sur le marché du travail européen) ont été refusées par le Gouvernement.

La « Circulaire Guéant » du 31 mai 2011 précise les conditions d'entrées et de séjour des étudiants étrangers, ainsi que leurs conditions d'accès au marché du travail français. Les récipiendaires de la carte de séjour « scientifique-chercheur » sont affectés indirectement. La Circulaire du 12 janvier 2012 adoucit les conditions d'application de ces textes sans en changer l'esprit.

Ces deux circulaires sont abrogées et remplacées par la circulaire du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers. Cette circulaire réévalue l'interprétation de la loi mais n'en modifie pas le texte. Elle ne cite pas explicitement la carte de séjour mention « scientifique-chercheur », et le changement de statut de « étudiant » vers « scientifique-chercheur » n'est pas concerné (l'article R5221-3 du Code du travail n'est pas cité). En revanche, les jeunes chercheurs peuvent être concernés par les dispositions relatives à la transition « étudiant » vers « salarié » ou « scientifique » vers « salarié », après obtention du diplôme du doctorat, dispositions destinées à « *faciliter la délivrance d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une première activité professionnelle, dès lors, notamment, que serait établi, par tout moyen, le respect du critère d'adéquation du diplôme et de l'emploi envisagé* »⁷. Les conditions de niveau de salaire exigé pour le premier emploi après l'obtention d'un diplôme de niveau au moins équivalent au master ne sont pas évoquées.

L'Observatoire de l'emploi scientifique précise qu'en 2008⁸, environ 5000 visas scientifiques ont été délivrés, dont 55 % en court séjour (colloques, expérimentations, entretiens de recrutement) contre 45 % en long séjour.

Un titre de séjour adapté aux chercheurs doctorants et docteurs

La carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » s'applique aux chercheurs⁹ des pays tiers, quel que soit leur domaine de recherche¹⁰. Il faut noter quelques spécificités en fonction des nationalités

7 Circulaire du 31 mai 2012.

8 <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid50438/l-etat-des-lieux-de-l-emploi-scientifique-en-france-rapport-2009.html>, p.130.

9 Définition dans la Charte européenne du chercheur : « *Professionals engaged in the conception or creation of new knowledge, products, processes, methods and systems, and in the management of the projects concerned* ».

10 Directive 2005/71/CE, article 2 alinéa b : entrent dans le champ d'application de la Directive « *les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture, et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances* ».

d'origine des chercheurs¹¹.

La Directive définit le chercheur comme une personne « titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur approprié, donnant accès aux programmes de doctorat, qui est sélectionné par un organisme de recherche pour mener un projet de recherche pour lequel les qualifications susmentionnées sont généralement requises.¹² »

La Charte européenne du chercheur¹³ distingue les « chercheurs en début de carrière¹⁴ », dans leurs 4 premières années d'expérience de recherche (comptées depuis le début du doctorat) des « chercheurs expérimentés », mais avec la volonté ferme de ne pas introduire de distinction de traitement entre eux, qu'ils soient contractuels ou titulaires.

La Directive prévoit donc l'ouverture du dispositif aux doctorants. Toutefois, elle précise dans son préambule que les doctorants « sous couvert du statut d'étudiant »¹⁵ ne peuvent prétendre à une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur », du fait des pratiques de certains pays, notamment anglo-saxons.

La Loi française¹⁶ ne permet pas une interprétation ambiguë :

- les chercheurs doctorants étrangers **avec un contrat de travail** se voient accorder une **carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur »**,
- les chercheurs doctorants étrangers n'ayant **pas de contrat de travail ne peuvent pas recevoir de carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur »**.

Ces principes sont rappelés par la Circulaire du 26 juillet 2010¹⁷ du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

Pour des activités de recherche et d'enseignement

Pour tout étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse¹⁸ une autorisation de travail est nécessaire pour « exercer l'activité professionnelle salariée qu'elle mentionne, sous réserve de la justification des

pour concevoir de nouvelles applications ».

11 <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/procédures/fiche/scientifiques-chercheurs>, voir le paragraphe « bénéficiaires ».

12 Directive 2005/71/CE, article 2, alinéa d.

13 http://ec.europa.eu/euraxess/index_en.cfm?I1=0&I2=3.

14 Définition dans la Charte européenne du chercheur : « *Researchers in the first four years (full-time equivalent) of their research activity, including the period of research training* ».

15 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 12 : « *Il convient parallèlement de laisser subsister les voies d'admission traditionnelle (tels que travailleurs et stagiaires), en particulier pour les doctorants effectuant des recherches sous le couvert du statut d'étudiant, qui devraient être exclus du champ d'application de la présente Directive et qui relèvent de la Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants des pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat* ».

16 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R313-11 « *Lorsque cet étranger envisage de s'inscrire ou s'est inscrit dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil, il complète sa demande de carte de séjour par la production du contrat souscrit auprès de l'organisme mentionné dans ladite convention pour l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement qu'elle prévoit* ».

17 Circulaire n° IMIM1000111C du 26 juillet 2010 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique ».

18 Code du travail, article R5221-1.

conditions d'exercice de cette activité lorsqu'elle est soumise à une réglementation particulière »¹⁹.

La carte de séjour mention « scientifique-chercheur » vaut autorisation de travail²⁰ pour les missions de recherche considérées par l'objet de la convention d'accueil. Ceci est également le cas du récépissé²¹ de demande de cette carte de séjour.

L'enseignement est autorisé dans les missions à réaliser dans le cadre de cette carte de séjour²². La Directive prévoit la possibilité de limiter le nombre d'heures d'enseignement²³, afin de laisser une place prépondérante à la recherche. La législation française n'a pas retenu cette option, souhaitant rendre ces deux activités connexes attractives. La France n'a pas adopté non plus la possibilité laissée aux États par la Directive d'exiger une confirmation que les travaux ont bien été réalisés « dans un délai de deux mois après l'expiration d'une convention d'accueil »²⁴.

Excepté pour les doctorants, il n'est pas nécessaire de présenter un contrat de travail lors de la demande de visa.

Territoires et mobilités

La Directive européenne²⁵ spécifie que la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » peut être demandée que le chercheur soit sur le territoire de l'État membre concerné²⁶, d'un autre État, membre ou non²⁷. Aussi « les États membres n'exigent pas du chercheur qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande de visa ou de carte de séjour »²⁸.

En particulier, comme souhaité²⁹ voire exigé³⁰ par la Directive, la mobilité entre États membres des

19 Code du travail, article R5221-4.

20 Code du travail, article R5221-3 introduit par le Décret 2007-801 du 11 mai 2007 : « L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : [...] 4° la carte de séjour temporaire portant la mention scientifique, en application de l'article L313-8 ».

21 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-6 : « Le récépissé de la demande de première délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L313-8 [mention « scientifique-chercheur »] [...] autorise son titulaire à travailler. Le récépissé de la demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à travailler ».

22 Directive 2005/71/CE, article 11, alinéa 1 : « Le chercheur [...] peut enseigner conformément à la législation nationale ».

23 Directive 2005/71/CE, article 11, alinéa 2 : « Les États membres peuvent fixer un nombre maximal d'heures ou de jours consacrés à l'activité d'enseignement ».

24 Directive 2005/71/CE, article 5, alinéa 4.

25 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 20 : « Les titulaires d'un titre de séjour devraient en principe être autorisés à présenter une demande d'admission tout en demeurant sur le territoire de l'État concerné ».

26 Directive 2005/71/CE, article 14, alinéa 3 : « Les États membres peuvent accepter, conformément à leur législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant d'un pays tiers concerné se trouve déjà sur leur territoire ».

27 Directive 2005/71/CE, article 14, alinéa 2 : « La demande est prise en considération et examinée lorsque le ressortissant de pays tiers concerné se trouve en dehors du territoire des États membres dans lesquels la personne souhaite être admise ».

28 Directive 2005/71/CE, article 13, alinéa 5.

29 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 17 : « Il est important de favoriser la mobilité de ressortissants de pays tiers admis aux fins de recherches scientifiques comme moyen de développer les contacts et les réseaux de recherche entre partenaires pour asseoir le rôle de l'Espace européen de la recherche (ERA) au niveau mondial. Les chercheurs devraient pouvoir exercer leur droit à la mobilité dans les conditions établies par la présente Directive ».

30 Directive 2005/71/CE, article 13, alinéa 1 : « Le ressortissant d'un pays tiers qui a été admis en tant que chercheur au titre de la présente Directive est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche dans un autre État membre ».

chercheurs ressortissants de pays tiers est autorisée pour un séjour de moins de 3 mois³¹. Si son séjour dure plus de 3 mois, le chercheur doit pouvoir justifier que les conditions qui lui auraient permis de bénéficier d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » en France sont bien remplies³². De même, le ressortissant d'un pays tiers bénéficiant d'une carte de séjour « longue durée-CE » dans un autre État membre et menant des travaux de recherche dans le cadre d'une convention avec un organisme de recherche agréé en France se voit-il accorder une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur »³³.

Dépôt de la demande de la carte de séjour

Le dépôt de la demande de carte de séjour mention « scientifique-chercheur » peut être fait soit par l'enseignant ou le chercheur lui-même, soit par un représentant de son organisme d'accueil³⁴. La présence du demandeur de la carte de séjour n'est requise qu'au moment de sa délivrance.

Le dépôt du dossier de demande d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » donne lieu à la remise d'un récépissé³⁵, aussi bien dans le cas d'une première demande que d'un renouvellement. Ce récépissé, d'une durée d'au moins un mois³⁶ (en pratique, de 3 mois ou exceptionnellement de 4³⁷), autorise la présence en France de son bénéficiaire³⁸, et lui permet d'exercer une activité professionnelle³⁹. En revanche, le récépissé de la première demande de création de carte de séjour ne permet pas de

31 Directive 2005/71/CE, article 13, alinéa 2 : « Si le chercheur séjourne dans un autre Etat membre pendant une durée ne dépassant pas trois mois, il peut mener ses travaux de recherche sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes dans l'autre Etat membre et qu'il ne soit pas considéré par celui-ci comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. » Transposée par la Loi du 24 juillet 2006 qui introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'article L313-8, alinéa 2 : « L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes ».

32 Directive 2005/71/CE, article 13 alinéa 3 et Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-8, alinéa 2 : « S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa », et article R313-12 « Le scientifique-chercheur étranger qui exerce son activité en France dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L313-8 et qui souhaite s'y maintenir plus de trois mois pour poursuivre les mêmes travaux présente, outre les justificatifs prévus à l'article R313-1 : 1° Les documents prévus à l'article R313-11, selon les conditions de son séjour en France ; 2° Le titre de séjour qui lui a été délivré en qualité de scientifique par un autre Etat membre de l'Union européenne, par un Etat partie à l'Espace économique européen ou par la Confédération suisse ; 3° La convention d'accueil qui a été souscrite dans cet Etat ».

33 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-4-1 introduit par la Loi du 24 juillet 2006, article 24 : « L'étranger titulaire d'une carte de résident de longue durée CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L311-7 soit exigée (...) 3° une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique-chercheur » s'il remplit les conditions définies à l'article L313-8 ».

34 Circulaire du 1^{er} février 2011 : « Les personnes pouvant représenter un étranger dans l'accomplissement des formalités d'immigration sont notamment [...] les établissements d'accueil des scientifiques étrangers ».

35 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-4.

36 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-5.

37 Circulaire du 5 janvier 2012.

38 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L311-4.

39 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-6.

revenir en France après un séjour en dehors de l'espace Schengen⁴⁰, même dans le cas, par exemple, de conférences ou de collaborations scientifiques internationales.

La circulaire du 26 juillet 2010 exige que « la carte de séjour temporaire portant mention « scientifique » soit délivrée, sauf exception, dans le mois suivant le dépôt de demande de carte ».

Durée – renouvellement

La Directive s'applique pour les séjours de plus de 3 mois. Si la durée du projet de recherche ne doit pas excéder un an, la Directive prévoit que la durée de la carte de séjour soit identique à celle du projet. Sinon, la directive prévoit que les cartes de séjour attribuées soient au minimum d'un an et puissent être renouvelées⁴¹.

En France, les cartes de séjour temporaires sont attribuées pour une durée d'un an⁴². Une dérogation a été introduite, permettant aux titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » de solliciter des renouvellements de un à quatre ans⁴³. La durée de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » attribuée est parfois inférieure à la durée du séjour requis par la convention d'accueil. Le renouvellement est alors automatique sur demande avec confirmation de l'organisme de recherche⁴⁴.

Si le chercheur se voit missionner d'une autre activité principale de recherche ou d'enseignement supérieur, pendant ou après la convention d'accueil, avec le même ou un autre organisme de recherche, public ou privé, il lui faut remplir une nouvelle convention d'accueil.

La date de début de validité de la carte de séjour correspond à la date de décision de délivrance de la carte dans le cas d'une création. Dans le cas d'un renouvellement, la date de début de validité de la carte de séjour correspond au jour suivant la date d'expiration de la précédente⁴⁵.

Coût

La Directive prévoit la possibilité que les États demandent des droits pour le traitement des cartes de séjour⁴⁶. La délivrance des cartes de séjour a, en France comme dans la plupart des autres pays du monde,

40 <http://vosdroits.service-public.fr/F12189.xhtml>

41 Directive 2005/71/CE, article 8 : « Les Etats membres délivrent un titre de séjour pour une durée d'au moins un an et le renouvellent si les conditions prévues aux articles 6 et 7 continuent à être remplies. Si la durée du projet de recherche ne doit pas excéder un an, le titre de séjour est délivré pour une durée égale à celle du projet ».

42 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-1 « La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code ».

43 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-4 « Par dérogation aux articles L311-2 et L313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L313-7 ou L313-8 depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans. Cette dérogation est accordée (...) au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur" en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche ».

44 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R313-36 « S'il sollicite le renouvellement de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L313-8, il présente en outre la convention d'accueil délivrée par un organisme ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur agréé à cet effet dans les conditions prévues à l'article R313-13 et, le cas échéant, une attestation du même organisme établissant la poursuite des activités de recherche ou d'enseignement supérieur prévues par la convention ».

45 Circulaire n° NOR IOCLI200311C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et titres de séjour.

46 Directive 2005/71/CE, préambule, paragraphe 21 : « Les Etats membres devraient avoir le droit d'exiger des

un coût. Cette taxe est perçue par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)⁴⁷. Le montant de cette taxe est partagé entre l'employeur⁴⁸ et le salarié⁴⁹.

Depuis le 1er janvier 2010⁵⁰, **les employeurs publics de chercheurs étrangers sont exemptés de toute taxe OFII pour les demandes de carte de séjour mention « scientifique-chercheur »**. Les universités, écoles, organismes de recherche, fondations, instituts ont donc tout intérêt à demander des cartes de séjour mention « scientifique-chercheur » pour les chercheurs étrangers travaillant sous leur responsabilité. Les employeurs privés versent quant à eux des montants compris entre 74 € et 50 % du salaire mensuel brut (dans la limite de 2,5 SMIC)⁵¹.

Les montants dus par les scientifiques demandant une première carte de séjour sont de 368 €⁵² (349 € pour le titre de séjour « scientifique-chercheur » et 19 € de taxe requise pour toute délivrance, renouvellement, duplicata ou changement d'une carte de séjour). Le renouvellement, obligatoire au moins après la première année, d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » coûte au chercheur 106 € supplémentaires (87 + 19) si la nouvelle carte est valable jusqu'à un an, ou 132 € (113 + 19) si cette nouvelle carte a une validité de plus d'un an. Le coût de la carte de séjour mention « vie privée et familiale » est calqué sur celui de la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » pour le conjoint d'un chercheur.

Au préalable, un visa est nécessaire dans un certain nombre de cas, pour l'entrée sur le territoire. Ce visa doit être sollicité avant l'entrée sur le territoire français par l'étranger auprès de l'ambassade ou du consulat de France. Le type de visa requis dépend de la durée du séjour prévu (visa C court séjour pour une durée inférieure à 90 jours, visa D long séjour pour une durée supérieure à 90 jours). Le coût de ce visa est en général de 60 € pour un visa C et de 99 € pour un visa D⁵³. Le montant est également de 99 € pour le visa du conjoint du scientifique. Ces coûts sont à la charge du chercheur.

Le dispositif VLS-TS de visa de long séjour valant titre de séjour est également accessible aux scientifiques depuis le 1^{er} octobre 2011⁵⁴, et les dispense de demander une carte de séjour à leur arrivée en France⁵⁵. Il est au même tarif que la carte de séjour mention « scientifique-chercheur ».

Aussi, le coût des procédures administratives à la charge des chercheurs doctorants pour venir en France contribuer aux activités d'enseignement et de recherche est au minimum de 500 € (349 + 19 + 113 + 19), sans compter les frais annexes de préparation des dossiers, en fonction du pays d'origine (obtention des documents, traductions assermentées). Ces calculs ne considèrent pas l'hypothèse d'un doctorant marié.

Le ministère en charge de l'enseignement supérieur précise que *« rien ne s'oppose à ce que les établissements qui accueillent le ressortissant étranger prennent en charge, selon des modalités qu'il leur*

demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes de titre de séjour ».

47 <http://www.ofii.fr>.

48 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L311-15.

49 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L311-13 et L311-16.

50 L'article 84 de la Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 modifie l'article L311-15 du CESEDA *« Sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L313-8 qui embauchent, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération ».*

51 <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/taxes-dues-à-l-ofii> et Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L311-15 et L311-16.

52 <http://vosdroits.service-public.fr/F15914.xhtml>.

53 <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/la-france/venir-en-france/entrer-en-france/article/visas-d-entree-et-de-sejour-frais> et http://www.fnak.fr/dn_Formalites/Formalites_avant3.html.

54 Circulaire du 21 novembre 2011.

55 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-3.

appartient de déterminer, la taxe due par ce dernier à l'OFII »⁵⁶.

Organismes de recherche agréés

Les organismes de recherche, publics ou privés⁵⁷, sont placés au centre du dispositif de la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur ». Ils remplissent une convention d'accueil pour les enseignants et les chercheurs qu'ils vont accueillir, qui sert pour l'obtention du visa et de la carte de séjour auprès des autorités compétentes.

Ces organismes de recherche doivent être « *préalablement agréés à cet effet par l'Etat membre concerné* »⁵⁸.

En France, l'agrément est accordé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche⁵⁹, après avis du ministre en charge des procédures relatives à l'immigration⁶⁰. Cet agrément est fondé « *sur leur mission légale ou leur objet social, selon le cas, ainsi que sur la preuve qu'ils effectuent des recherches* »⁶¹. La demande d'agrément doit être accompagnée d'informations relatives à leur « *capacité à accueillir les ressortissants étrangers* » ainsi qu'une « *évaluation du nombre de ressortissants étrangers susceptibles d'être accueillis sous couvert de la carte de séjour mention « scientifique », pour les cinq années à venir* »⁶².

La réglementation⁶³ précise que certains des établissements sont agréés de droit, d'autres pour une durée de 5 ans, renouvelable⁶⁴. Les différents types d'établissements agréés sont notamment :

- les EPST (CNRS, INSERM, INRA, INRIA...),
- les EPIC (CEA, ADEME, IFREMER, INERIS...),
- les groupements d'intérêt public (GIP),
- les EPCS (groupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche),
- les EPSCP et les établissements d'enseignement supérieur qui leur sont rattachés,
- les établissements d'enseignement supérieur spécialisés,
- les établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur et les écoles de commerce et de gestion,
- les centres hospitaliers universitaires,
- les établissements reconnus d'utilité publique (fondations, MSH...),
- les organismes créés par une convention internationale,
- les organismes privés ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, dont l'agrément a été publié.

56 http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Mobilite/29/9/brochure_accueillir_un_scientifique_etrangere_v_26_juillet_12_204299.pdf, page 9.

57 Directive 2005/71/CE, article 5, alinéa 2.

58 Directive 2005/71/CE, article 5, alinéa 1.

59 Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article 4.

60 Arrêté du 24 décembre 2007, articles 6, 7 et 8.

61 Directive 2005/71/CE, article 5, alinéa 2.

62 Arrêté du 24 décembre 2007, article 5.

63 Arrêté du 24 décembre 2007, articles 1, 2 et 3.

64 Arrêté du 24 décembre 2007, article 9.

La Directive exige la publication et mise à jour périodique des listes des organismes de recherche agréés⁶⁵. En France, le Journal Officiel a publié, le 3 janvier 2008, l'Arrêté du 24 décembre 2007 qui produit une liste des EPIC, EPA, établissements reconnus d'utilité publique et organismes internationaux agréés. Le Journal Officiel du 13 juin 2008 publie l'Arrêté du 5 juin 2008 qui complète cette liste et y ajoute notamment une entreprise. Celle-ci est actuellement la seule entreprise agréée si l'on en croit les publications officielles. Plusieurs entreprises et associations supplémentaires apparaissent pourtant dans une liste publiée dans un document sur le site web du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche⁶⁶.

L'établissement s'engage à ce que le ressortissant dispose des ressources nécessaires, mais ne s'engage pas à être l'employeur. Il est ainsi laissé possible les situations spécifiques d'échange de personnel ou de professeur invité et autres spécificités des pratiques académiques. Les conditions d'exercice des activités d'enseignement et de recherche doivent toutefois respecter le droit du travail.

Les institutions publiques ou privées qui n'ont pas été agréées dans le cadre de l'Arrêté du 24 décembre 2007 peuvent en faire la demande auprès du ministère en charge de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par cet arrêté.

Selon la Directive, les « *organismes de recherche* » peuvent se voir retirer leur agrément « *si l'agrément a été acquis par des moyens frauduleux, ou lorsqu'un organisme de recherche a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente* »⁶⁷. **Le Code français précise que si l'organisme ne respecte pas la législation du travail, l'agrément peut lui être retiré**⁶⁸. Les établissements d'enseignement supérieur ayant des chercheurs (doctorants et docteurs) rémunérés par des libéralités sont donc susceptibles de se voir supprimer cet agrément.

Le cas des CIFRE

Depuis 1981, des chercheurs doctorants contribuent aux relations entre la recherche académique et le secteur privé dans le cadre privilégié et contrôlé des conventions CIFRE⁶⁹. 12000 docteurs ont ainsi favorisé les échanges entre 6000 entreprises (dont la moitié de PME), associations ou collectivités territoriales, et 4000 équipes de recherche, y compris en sciences humaines et sociales.

L'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) veille aux négociations et à la rédaction de contrats justes et équilibrés entre chacune des trois parties (chercheur doctorant, entreprise ou collectivité territoriale, et institution académique). L'employeur du chercheur doctorant CIFRE est alors l'entreprise ou la collectivité territoriale.

La carte de séjour mention « scientifique-chercheur », est ouverte aux doctorants CIFRE⁷⁰. Pour en bénéficier, il faut, s'il est habilité pour cela, que l'employeur du doctorant CIFRE, ou à défaut l'établissement ou organisme signataire de la CIFRE, et tutelle du laboratoire du doctorant, établisse une

65 Directive 2005/71/CE, article 5, alinéa 5 : « *Les autorités compétentes dans chaque Etat membre rendent publiques et actualisent périodiquement les listes des organismes de recherche agréés aux fins de la présente Directive* ».

66 http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Mobilite/29/9/brochure_accueillir_un_scientifique_etranger_v_26_juillet_12_204299.pdf, pages 14 à 18.

67 Directive 2005/71/CE, article 5, alinéa 6.

68 Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article 10 : « *L'agrément peut être retiré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de la recherche, sur proposition ou sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, après mise en demeure de l'organisme concerné dans les conditions suivantes : [...] s'il apparaît que cet organisme ou établissement n'a pas respecté la législation du travail* ».

69 http://www.anrt.asso.fr/fr/espace_cifre/accueil.jsp.

70 Circulaire du 26 juillet 2010 (page 3).

convention d'accueil au doctorant⁷¹. Dans le cas où le doctorant ne bénéficie pas d'une convention d'accueil, il obtient une carte de séjour mention « étudiant » et son employeur doit demander pour lui une autorisation provisoire de travail⁷².

Procédure de recrutement

La Directive prévoit comme condition de la signature d'une convention d'accueil par un organisme de recherche que :

« le projet de recherche [ait] été accepté par les organes compétents de l'organisme après examen des éléments suivants :

- i) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation ;
- ii) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches ; celles-ci doivent être attestées par une copie certifiée conforme de ses diplômes »⁷³.

Ces éléments évoquent le besoin d'un recrutement en bonne et due forme du chercheur, en s'assurant que le projet est réalisable dans les conditions octroyées pour cela (moyens techniques et humains mis à disposition, temps, moyens financiers).

En France, aucune condition juridique ou réglementaire de ce type n'a été retenue, ni n'est exprimée dans les conseils pour accorder une convention d'accueil. La Loi sur les Libertés et les Responsabilités des Universités, de juillet 2007, renforce le rôle de celles-ci dans leurs propres politiques et modalités de recrutement.

Le récipiendaire d'une carte de séjour « scientifique-chercheur » est dispensé de signer un contrat d'accueil et d'intégration, sauf s'il est en France sous couvert d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Le conjoint est dispensé de signer un contrat d'accueil et d'intégration si le séjour du récipiendaire scientifique est inférieur à 12 mois. Les enfants mineurs sont dispensés de signer un contrat d'accueil et d'intégration dans tous les cas.

Rémunération et ressources du chercheur

La Directive exige que « le chercheur dispose durant son séjour des ressources mensuelles suffisantes, conformément au montant minimal rendu public à cette fin par l'Etat membre, pour subvenir à ses besoins et aux frais de retour sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné »⁷⁴.

En France, la convention d'accueil actuellement en vigueur oblige l'organisme d'accueil à attester que le scientifique-chercheur accueilli « justifie des ressources requises pour couvrir ses frais de séjour, assurer sa couverture sociale et son rapatriement dans son pays d'origine »⁷⁵, comme prévu par la Loi⁷⁶.

La Directive précise également le principe d'égalité de traitement entre le chercheur étranger et les chercheurs du pays d'accueil, notamment sur la rémunération⁷⁷. Pour rappel, le champ d'application de la

71 Circulaire du 26 juillet 2010, 1.2.1 4^e alinea : « La personne morale dont relève le laboratoire d'accueil est signataire de la convention d'accueil mais l'entreprise qui conclut le contrat de travail n'est pas signataire. Elle est seulement mentionnée par le doctorant dans le cadre B de la convention d'accueil. »

72 Circulaire du 26 juillet 2010 (page 4) et <http://vosdroits.service-public.fr/F2729.xhtml>.

73 Directive 2005/71/CE, article 6, alinéa 2a.

74 Directive 2005/71/CE, article 6, alinéa 2b.

75 Annexe II de la circulaire du 26 juillet 2010.

76 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R313-13 introduit par le décret 2007-373, article 19 : « Cette convention atteste que le scientifique-chercheur bénéficie de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour en France ».

77 Directive 2005/71/CE, article 12 : « Le titulaire d'un titre de séjour bénéficie de l'égalité de traitement avec les

directive à l'origine de cette carte de séjour ne comprend pas les chercheurs en détachement ou en délégation.

Aucune considération sur le montant ou la qualité de la rémunération du chercheur n'est évoquée ni dans la réglementation française ni dans les conventions d'accueil.

Assurance maladie

Conformément au principe de non-discrimination dans le domaine de la sécurité sociale⁷⁸, la Directive exige qu'« au cours de son séjour, le chercheur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés par ce dernier »⁷⁹.

La loi exige de tout étranger en France la présentation du justificatif d'une assurance maladie⁸⁰. Toutefois, la réglementation française n'exige la vérification d'une assurance maladie que pour les cartes de séjour temporaires mentions « longue durée-CE » et « vie privée et familiale ».

Unité de la famille du chercheur

La Directive européenne souhaite un effort pour « favoriser et préserver l'unité de la famille des chercheurs »⁸¹, sans pour autant ouvrir des droits aux membres de la famille résidant dans un pays tiers⁸². Ce souhait est valable non seulement pour les chercheurs venant de pays tiers dans un État membre, mais également pour la mobilité des chercheurs de pays tiers d'un État membre à l'autre⁸³. Les cartes de séjour des membres de la famille doivent donc être de la durée de ceux du chercheur⁸⁴, quelle que soit celle-ci⁸⁵.

En France, pour qu'un étranger soit rejoint par sa famille (conjoint et enfants de moins de 18 ans), un certain nombre de conditions (explicitées dans le livre IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) doivent être remplies, et notamment la présence depuis 18 mois sur le territoire français de l'étranger demandeur⁸⁶. Les étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire mention « scientifique-

ressortissants du pays en ce qui concerne [...] les conditions de travail, y compris les conditions de rémunération et de licenciement ».

78 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 16 : « La présente Directive apporte une amélioration extrêmement significative dans le domaine de la sécurité sociale, le principe de non-discrimination s'appliquant directement aux personnes arrivant dans un Etat membre en provenance d'un pays tiers. »

79 Directive 2005/71/CE, article 6, alinéa 2c.

80 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L211-1 : « Pour entrer en France, tout étranger doit être muni [du justificatif de] la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant des soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ».

81 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 18 : « Il convient de veiller en particulier à favoriser et à préserver l'unité de la famille des chercheurs, conformément à la recommandation du Conseil du 12 octobre 2005 ».

82 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 16 : « Par ailleurs, la présente Directive ne devrait pas accorder de droits ayant trait à des situations étrangères au champ d'application de la législation communautaire, comme, par exemple, le cas des membres de la famille résidant dans un pays tiers ».

83 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 19 : « Afin de préserver l'unité de la famille et de permettre la mobilité, il convient que les membres de la famille puissent rejoindre le chercheur dans un autre Etat membre ».

84 Directive 2005/71/CE, article 9, alinéa 1 : « Lorsqu'un Etat membre décide d'accorder un titre de séjour aux membres de la famille d'un chercheur, la durée de validité de leur titre de séjour est identique à celle du titre de séjour délivré au chercheur pour autant que la durée de validité de leurs documents de voyage le permette ».

85 Directive 2005/71/CE, article 9, alinéa 2 : « La délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille du chercheur admis dans un Etat membre ne doit pas être subordonnée à une durée de séjour minimale du chercheur ».

86 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L411-1.

chercheur » sont dispensés de la procédure de regroupement familial classique⁸⁷. Cette carte de séjour est alors de la durée et du coût de celui du chercheur auquel elle se rapporte. Pour les enfants de moins de 18 ans, qui, une fois entrés en France, n'ont pas besoin de carte de séjour, l'usage a introduit la possibilité que leur demande de visa soit traitée en même temps que celle du bénéficiaire du statut de « scientifique-chercheur »⁸⁸.

Recherche de l'emploi suivant

La Directive ne prévoit pas la possibilité de rester sur le territoire au-delà de la convention d'accueil pour chercher l'emploi suivant sur le territoire du pays d'accueil ou d'un autre État membre⁸⁹. Elle prévoit au contraire la responsabilité financière⁹⁰ de l'organisme de recherche pour toute remise à la frontière de toute personne ayant bénéficié d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » qui resterait sur le territoire de l'Union sans carte de séjour valide. Cette disposition ne se retrouve pas dans la législation française.

En France, l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des chercheurs étrangers titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » est théoriquement possible⁹¹, comme des titulaires de nombreuses autres cartes de séjour⁹², à l'exception notable de la carte de séjour temporaire mention « étudiant ». Toutefois, d'autres dispositions des Codes réduisent voire suppriment la possibilité de réalisation de cette condition, comme illustré ci-dessous.

La recherche de l'emploi suivant des docteurs

Les chercheurs docteurs titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » voient en général la validité de leur carte de séjour s'achever le jour de la fin de leur convention d'accueil⁹³.

87 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-8 : « *le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou remplissant les conditions prévues par l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire d'une carte "scientifique-chercheur" bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11* ».

88 http://www.fnak.fr/dn_Formalites/ES_titres_sejour.html et <http://www.mrap.fr/droits-des-migrants-et-etrangers/le-regroupement-familial>

89 Directive 2005/71/CE, article 6, alinéa 4 : « *La convention d'accueil prend automatiquement fin [...] lorsque la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin* ».

90 Directive 2005/71/CE, article 5 alinéa 3 « *Les Etats membres peuvent exiger, conformément à la législation nationale, un engagement par écrit de l'organisme de recherche, que au cas où le chercheur demeure illégalement sur le territoire de l'Etat membre concerné, cette organisation assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour ou à son retour et supportés par les fonds publics. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin au plus tard six mois après la fin de la convention d'accueil* ».

91 Code du travail, article R5221-48 introduit par le décret 2007-801 du 11 mai 2007 : « *Pour être inscrit, le travailleur étranger doit être titulaire de l'un des titres de séjour suivants : [...] 3° une des cartes de séjour temporaire mentionnée aux 4° [...] de l'article R. 5221-3 [...]* » qui renvoie à la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » telle que définie dans l'article L313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

92 L'article R5221-48 du code du travail mentionne notamment : résident longue durée, compétences et talents, salarié, profession artistique et culturelle, vie privée et familiale...

93 D'après l'article L311-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, leur carte de séjour doit même leur être retirée dès la fin de leur mission de recherche, sans l'exception pour cause de privation d'emploi prévue pour d'autres cartes de séjour temporaires : « *La carte de séjour temporaire et la carte de séjour "compétences et talents" sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance. Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi* ».

Leur autorisation de travail s'achève donc également le jour-même. Or, cette autorisation de travail est nécessaire à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. En conséquence, les docteurs titulaires d'une carte de séjour « scientifique-chercheur » ne peuvent pas s'inscrire sur les listes de demandeurs d'emploi, et ainsi bénéficier des services de Pôle Emploi (ex agence nationale pour l'emploi ANPE). N'ayant alors plus de carte de séjour, ils ne peuvent alors plus bénéficier non plus des régimes d'indemnisation par le Pôle Emploi (ex ASSEDIC) des travailleurs involontairement privés d'emploi, auquel ils ont pourtant cotisé comme toute autre personne exerçant une activité professionnelle salariée en France.

La recherche de l'emploi suivant des doctorants

Les chercheurs doctorants ayant achevé leur contrat de travail se trouvent confrontés à la même situation que les chercheurs docteurs, à savoir la fin d'effet simultanée de leur convention d'accueil et de leur carte de séjour et donc l'impossibilité de prétendre aux services et prestations de Pôle Emploi.

Cependant une disposition du droit français permet aux chercheurs doctorants d'obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS), sous certaines conditions. En effet, leur mission de recherche, définie dans leur contrat de travail et dans leur convention d'accueil, s'achève par l'obtention d'un diplôme de doctorat. L'obtention de ce diplôme ouvre le droit⁹⁴ aux ressortissants de pays tiers d'obtenir une APS de 6 mois⁹⁵ valant autorisation de travail⁹⁶ pour rechercher un emploi en France ou dans un autre État membre. Ils n'ont cependant pas l'autorisation de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi⁹⁷ et bénéficier des « allocations chômage » pour l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi (Pôle Emploi, ex ASSEDIC) dont ils se sont ouverts les droits au cours de leurs 3 années de recherches doctorales. En outre, si les délais de demande (4 mois avant expiration de la carte de séjour) et les pièces à fournir sont explicitement mentionnées pour le cas des titulaires d'une carte de séjour mention « étudiant »⁹⁸, ce n'est pas le cas pour les titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur ».

Enfin, le Code du travail prévoit dans sa partie réglementaire⁹⁹ un seuil minimum de rémunération du premier emploi après l'achèvement avec succès d'un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins

94 Arrêté du 12 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master pris en application du 2° de l'article R. 311-35 et du 2° de l'article R. 313-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

95 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L311-11 : « Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L341-2 du code du travail ».

96 Code du travail, article R5221-3, alinéa 11 « L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : [...] l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L311-11 du même code ».

97 L'article R5221-48 du code du travail ne mentionne pas l'APS comme un document de séjour autorisant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

98 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-35.

99 Code du travail, article R5221-29, introduit par le décret 2007-801 du 11 mai 2007 : « Le seuil de rémunération du contrat correspondant à la première expérience professionnelle d'un étranger ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, mentionné à l'article L311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est fixé à une fois et demie le montant de la rémunération minimale mensuelle ».

équivalent au master (dont le doctorat) : 1,5 fois le montant de la « rémunération minimale mensuelle ». Ces dispositions sont rappelées, et leur contrôle est renforcé, par la circulaire du 31 mai 2011, mais suite à l'abrogation de cette dernière, ces conditions de rémunération ne sont pas mentionnées dans la circulaire du 31 mai 2012 qui la remplace.

La circulaire du 31 mai 2012

La circulaire du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers réévalue l'interprétation de la loi mais n'en modifie pas le texte. Elle ne cite pas explicitement la carte de séjour mention « scientifique-chercheur », et le changement de statut de « étudiant » vers « scientifique-chercheur » n'est pas concerné (l'article R5221-3 du Code du travail n'est pas cité).

En revanche, les jeunes chercheurs peuvent être concernés par les dispositions relatives à la transition « étudiant » vers « salarié » ou « scientifique » vers « salarié », après obtention du diplôme du doctorat, dispositions destinées à « *faciliter la délivrance d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une première activité professionnelle, dès lors, notamment, que serait établi, par tout moyen, le respect du critère d'adéquation du diplôme et de l'emploi envisagé* »¹⁰⁰. Dans ce cas, les conditions de délivrance de l'Autorisation Provisoire de Séjour de six mois sont précisées, en rappelant que l'attestation de réussite à ses examens ne doit pas nécessairement être déposée lors de la demande cette autorisation, ni lors de la demande de changement de statut après une telle autorisation : « *toute attestation établie conjointement par le directeur ou le président de l'établissement d'enseignement supérieur et le chef d'entreprise* » sera « *prise en compte favorablement* »¹⁰¹.

De plus, les conditions de niveau de salaire exigé pour le premier emploi après l'obtention d'un diplôme de niveau au moins équivalent au master ne sont pas évoquées.

¹⁰⁰ Circulaire du 31 mai 2012.

¹⁰¹ Circulaire du 31 mai 2012.

Annexes

Adresse web des documents de référence cités dans cette fiche

- Directive européenne 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:289:0015:0022:FR:PDF>
- Recommandation européenne 2005/761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance par les États membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:289:0023:0025:FR:PDF>
- Recommandation européenne 2005/762/CE du 12 octobre 2005 visant à faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32005H0762:FR:PDF>
- Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000191302>
- Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495>
- Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021559075>
- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380>
- Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017771027>
- Arrêté du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018979610>
- Arrêté du 12 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master pris en application du 2° de l'article R. 311-35 et du 2° de l'article R. 313-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023995338>
- Décret 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000614691>
- Circulaire n° NOR IMIM1000111C du 26 juillet 2010 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » :
<http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/IMIM1000111C.pdf>
- Circulaire n° NOR IOCLI101731C du 1° février 2011 relative au recours au mandataire pour les demandes d'autorisation de travail et de titres de séjour :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32460.pdf
- Circulaire n° NOR IOCLI115117J du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle, dite « Circulaire Guéant », abrogée le 31 mai 2012 :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33321.pdf
- Circulaire n° NOR IOCLI130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du Décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34068.pdf
- Circulaire n° NOR IOCLI200311C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et titres de séjour :
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34446.pdf
- Circulaire n° NOR IOCLI201265C du 12 janvier 2012, relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers de niveau au moins équivalent au Master, abrogée le 31 mai 2012 :
http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/IOCLI201265_circul_etudiants.pdf
- Circulaire n° NOR INTV1224696C du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers :
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/06/cir_35409.pdf
- Code du travail, articles R5221-1, R5221-3 et R5221-4 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018525798&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

- Code du travail, article R5221-29 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018525730&cidTexte=LEGITEXT000006072050>
- Code du travail, article R5221-48 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025588620&cidTexte=LEGITEXT000006072050>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L211-1 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006334974&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L311-2, L311-4, L311-7 et L311-8 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163226&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L311-11 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335048&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L311-13, L311-15 et L311-16 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020040148&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L313-1, L313-4, L313-4-1 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163229&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-7 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335066&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-8 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335067&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L411-1 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335067&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-3 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024540402&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles R311-4, R311-5 et R311-6 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180220&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles R311-35 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335599&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R313-1 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019103046&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles R313-11, R313-12 et R313-13 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024540323&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R313-36 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024540374&cidTexte=LEGITEXT000006070158>

Le GISTI, Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés, fournit également les circulaires dans des formats qui permettent la recherche en plein texte :

- Circulaire n° IMIM1000111C du 26 juillet 2010 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » :
<http://www.gisti.org/IMG/pdf/norimim1000111c.pdf>
- Circulaire n° NOR IOCLI101731C du 1^{er} février 2011 relative au recours au mandataire pour les demandes d'autorisation de travail et de titres de séjour :
<http://www.gisti.org/IMG/pdf/noriocl101731c.pdf>
- Circulaire n° NOR IOCLI115117J du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle, dite « Circulaire Guéant », *abrogée le 31 mai 2012* :
<http://www.gisti.org/IMG/pdf/noriocl115117j.pdf>
- Circulaire n° NOR IOCLI130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du Décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité :
<http://www.gisti.org/IMG/pdf/noriocl130031.pdf>
- Circulaire n° NOR IOCLI201265C du 12 janvier 2012, relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers de niveau au moins équivalent au Master, *abrogée le 31 mai 2012* :
<http://www.gisti.org/IMG/pdf/noriocl201265c.pdf>

Extraits des textes essentiels de la loi française

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹⁰²

Dispositions générales

Article L313-8 : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat porte la mention "scientifique-chercheur". [...] »

Article R313-11 : « La carte de séjour mention "scientifique-chercheur" est délivrée à l'étranger titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master ayant souscrit une convention d'accueil avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, agréé à cet effet, attestant de sa qualité de scientifique ainsi que de l'objet et de la durée de son séjour en France.

Lorsque cet étranger envisage de s'inscrire ou s'est inscrit dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil, il complète sa demande de carte de séjour par la production du contrat souscrit auprès de l'organisme mentionné dans ladite convention pour l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement qu'elle prévoit. »

Article R313-12 : « Le scientifique-chercheur étranger qui exerce son activité en France dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 et qui souhaite s'y maintenir plus de trois mois pour poursuivre les mêmes travaux présente, outre les justificatifs prévus à l'article R. 313-1 :

1° Les documents prévus à l'article R. 313-11, selon les conditions de son séjour en France ;

2° Le titre de séjour qui lui a été délivré en qualité de scientifique-chercheur par un autre Etat membre de l'Union européenne, par un Etat partie à l'Espace économique européen ou par la Confédération suisse ;

3° La convention d'accueil qui a été souscrite dans cet Etat. »

Article R313-13 : « La liste et les modalités d'agrément des organismes délivrant la convention d'accueil ainsi que le modèle type de cette convention sont établis par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette convention atteste que le scientifique-chercheur bénéficie de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour en France. »

Durée de la carte de séjour

Article L313-4 : « Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L. 313-7¹⁰³ ou L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

Cette dérogation est accordée [...] au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur" en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions. »

¹⁰² En vigueur en juin 2012, pour une version actualisée : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

¹⁰³ Il s'agit de l'article définissant la carte de séjour temporaire mention « étudiant ».

Dispense de la procédure de regroupement familial

Article L313-8 : « [...] Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou remplissant les conditions prévues par l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire d'une carte "scientifique-chercheur" bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "scientifique-chercheur" susmentionnée. [...] »

Code du travail¹⁰⁴

Autorisation de travail

Article R5221-3 : « L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : [...] »

4° La carte de séjour temporaire portant la mention scientifique-chercheur, en application de l'article L. 313-8 du [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile] ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 9° de l'article R. 311-3 du même code ; [...] »

Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Article R5221-48 : « Pour être inscrit, le travailleur étranger doit être titulaire de l'un des titres de séjour suivants : [...] »

3° Une des cartes de séjour temporaire mentionnées aux 4°, 5°, 6° et 12° de l'article R. 5221-3 et au 2° de l'article R. 5221-30 du présent code ; [...] »

Autres textes

En pages suivantes le texte intégral de la Directive 2005/71/CE ainsi que la circulaire IMIMI000111C du 26 juillet 2010, et le modèle de convention d'accueil fourni en annexe de l'arrêté du 24 décembre 2007, paru au Journal officiel du 3 janvier 2008.

¹⁰⁴ En vigueur en juin 2012, pour une version actualisée : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050>

DIRECTIVE 2005/71/CE DU CONSEIL**du 12 octobre 2005****relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, points 3, a) et 4),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le but de renforcer et de structurer la politique européenne de recherche, la Commission a estimé nécessaire, en janvier 2000, de créer l'Espace européen de la recherche comme axe central des actions futures de la Communauté dans ce domaine.
- (2) En avalisant l'Espace européen de la recherche, le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a fixé comme objectif pour la Communauté de devenir d'ici à 2010 l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde.
- (3) La mondialisation de l'économie appelle davantage de mobilité pour les chercheurs, ce que le sixième programme-cadre de recherche de la Communauté européenne ⁽⁴⁾ a reconnu en ouvrant davantage ses programmes aux chercheurs de pays tiers.
- (4) Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer d'ici à 2010 afin de répondre à l'objectif de 3 %

du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone de mars 2002 est évalué à 700 000 personnes. Cet objectif est à réaliser par l'intermédiaire d'un ensemble de mesures convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières scientifiques, la promotion de l'implication des femmes dans la recherche scientifique, l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche.

- (5) La présente directive vise à contribuer à la réalisation de ces objectifs en favorisant l'admission et la mobilité des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche pour des séjours de plus de trois mois, afin de rendre la Communauté plus attrayante pour les chercheurs du monde entier et de promouvoir sa position en tant que centre de recherche international.
- (6) La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas favoriser la fuite des cerveaux des pays émergents ou en développement. Des mesures d'accompagnement visant à aider la réinsertion des chercheurs dans leur pays d'origine ainsi qu'à favoriser la circulation des chercheurs devraient être prises dans le cadre du partenariat avec les pays d'origine en vue de l'établissement d'une politique migratoire globale.
- (7) En vue de l'achèvement des objectifs du processus de Lisbonne, il est également important de favoriser la mobilité au sein de l'Union des chercheurs qui sont des citoyens de l'Union européenne et notamment des chercheurs des États membres qui ont adhéré en 2004, aux fins de la recherche scientifique.
- (8) Compte tenu de l'ouverture imposée par les changements de l'économie mondiale et des besoins prévisibles pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB consacrés aux investissements dans la recherche, les chercheurs de pays tiers susceptibles de bénéficier de la présente directive devraient être définis largement en fonction de leur diplôme et du projet de recherche qu'ils souhaitent réaliser.
- (9) Étant donné que l'effort que la Communauté doit accomplir pour atteindre ledit objectif de 3 % concerne en grande partie le secteur privé et que celui-ci devra donc recruter plus de chercheurs dans les années à venir, les organismes de recherche susceptibles de bénéficier au titre de la présente directive relèvent aussi bien des secteurs public que privé.

⁽¹⁾ Avis rendu le 12 avril 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 120 du 20.5.2005, p. 60.

⁽³⁾ JO C 71 du 22.3.2005, p. 6.

⁽⁴⁾ Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.). Décision modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

- (10) Chaque État membre devrait faire en sorte qu'un ensemble d'informations, le plus complet possible et régulièrement tenu à jour, soit mis à la disposition du public, notamment au moyen de l'internet, sur les organismes de recherche agréés en vertu de la présente directive avec lesquels les chercheurs pourraient conclure une convention d'accueil, ainsi que sur les conditions et procédures d'entrée et de séjour sur son territoire aux fins d'effectuer des recherches adoptées en vertu de la présente directive.
- (11) Il convient de faciliter l'admission des chercheurs en créant une voie d'admission indépendante de leur statut juridique au regard de l'organisme de recherche d'accueil et n'exigeant plus la délivrance d'un permis de travail. Les États membres pourraient appliquer des règles similaires aux ressortissants de pays tiers demandant l'admission à des fins d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur, conformément à leur législation nationale ou à leur pratique administrative, dans le cadre d'un projet de recherche.
- (12) Il convient parallèlement de laisser subsister les voies d'admission traditionnelle (tels que travailleurs et stagiaires), en particulier pour les doctorants effectuant des recherches sous le couvert du statut d'étudiant, qui devraient être exclus du champ d'application de la présente directive et qui relèvent de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat ⁽¹⁾.
- (13) La procédure spécifique aux chercheurs repose sur la collaboration des organismes de recherche avec les autorités des États membres compétentes en matière d'immigration en leur attribuant un rôle central dans la procédure d'admission dans le but de faciliter et d'accélérer l'entrée et le séjour des chercheurs de pays tiers dans la Communauté, tout en préservant les prérogatives des États membres en matière de police des étrangers.
- (14) Les organismes de recherche préalablement agréés par les États membres devraient pouvoir signer avec un ressortissant de pays tiers, en vue de la réalisation d'un projet de recherche, une convention d'accueil. Les États membres délivreront ensuite, sur la base de la convention d'accueil, un titre de séjour si les conditions d'entrée et de séjour sont remplies.
- (15) Afin de rendre la Communauté plus attrayante pour les chercheurs de pays tiers, il convient de leur reconnaître durant leur séjour le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux de leur État membre d'accueil dans une série de domaines de la vie socio-économique ainsi que la possibilité de donner des cours dans l'enseignement supérieur.
- (16) La présente directive apporte une amélioration extrêmement significative dans le domaine de la sécurité sociale, le principe de non-discrimination s'appliquant directement aux personnes arrivant dans un État membre en provenance d'un pays tiers. Toutefois, la directive ne devrait pas accorder plus de droits que ceux déjà prévus dans la législation communautaire actuelle dans le domaine de la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers dont le statut relève de plus d'un État membre. Par ailleurs, la présente directive ne devrait pas accorder de droits ayant trait à des situations étrangères au champ d'application de la législation communautaire, comme, par exemple, le cas des membres de la famille résidant dans un pays tiers.
- (17) Il est important de favoriser la mobilité de ressortissants de pays tiers admis aux fins de recherches scientifiques comme moyen de développer et de valoriser les contacts et les réseaux de recherche entre partenaires pour asseoir le rôle de l'Espace européen de recherche (ERA) au niveau mondial. Les chercheurs devraient pouvoir exercer leur droit à la mobilité dans les conditions établies par la présente directive. Ces conditions imposées à l'exercice de la mobilité selon les conditions fixées par la présente directive ne devraient pas porter atteinte aux règles régissant actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.
- (18) Il convient de veiller en particulier à favoriser et à préserver l'unité de la famille des chercheurs, conformément à la recommandation du Conseil du 12 octobre 2005, afin de faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers en vue de mener des travaux de recherche scientifique dans la Communauté européenne ⁽²⁾.
- (19) Afin de préserver l'unité de la famille et de permettre la mobilité, il convient que les membres de la famille puissent rejoindre le chercheur dans un autre État membre aux conditions définies par la législation nationale dudit État membre, y compris ses obligations résultant d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
- (20) Les titulaires d'un titre de séjour devraient en principe être autorisés à présenter une demande d'admission tout en demeurant sur le territoire de l'État membre concerné.
- (21) Les États membres devraient avoir le droit d'exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes de titre de séjour.

⁽¹⁾ JO L 375 du 23.12.2004, p. 12.

⁽²⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

- (22) La présente directive ne devrait en aucun cas affecter l'application du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ⁽¹⁾.
- (23) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la mise en place d'une procédure d'admission spécifique et la définition des conditions d'entrée et de séjour pour les ressortissants de pays tiers pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois au sein des États membres, en vue d'effectuer un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil avec un organisme de recherche, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, en particulier dans la mesure où il s'agit d'assurer la mobilité entre États membres, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (24) Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- (25) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (26) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «mieux légiférer», les États membres seront encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics.
- (27) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande a notifié dans une lettre datée du 1^{er} juillet 2004 son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (28) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4

dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

- (29) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par elle ni soumis à son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive définit les conditions d'admission dans les États membres des chercheurs de pays tiers, pour une durée supérieure à trois mois, aux fins de mener un projet de recherche dans le cadre de conventions d'accueil avec des organismes de recherche.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «ressortissant de pays tiers», toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;
- b) «recherche», les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
- c) «organisme de recherche», tout organisme public ou privé qui effectue des travaux de recherche et est agréé aux fins de la présente directive par un État membre conformément à sa législation ou à sa pratique administrative;
- d) «chercheur», un ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur approprié, donnant accès aux programmes de doctorat, qui est sélectionné par un organisme de recherche pour mener un projet de recherche pour lequel les qualifications susmentionnées sont généralement requises;

⁽¹⁾ JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

- e) «titre de séjour», toute autorisation portant la mention spécifique «chercheur» délivrée par les autorités d'un État membre permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner légalement sur son territoire, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis sur le territoire d'un État membre aux fins de mener un projet de recherche.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux ressortissants de pays tiers séjournant dans un État membre en tant que demandeurs de protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire;
 - b) aux ressortissants de pays tiers demandant à séjourner dans un État membre en qualité d'étudiant au sens de la directive 2004/114/CE, afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
 - c) aux ressortissants de pays tiers dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;
 - d) aux chercheurs détachés par un organisme de recherche auprès d'un autre organisme de recherche dans un autre État membre.

Article 4

Dispositions plus favorables

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables qui peuvent résulter:
 - a) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre, d'une part, la Communauté ou la Communauté et ses États membres et, d'autre part, un ou plusieurs pays tiers;
 - b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.
2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable.

CHAPITRE II

ORGANISMES DE RECHERCHE

Article 5

Agrément

1. Tout organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur dans le cadre de la procédure d'admission prévue par la présente directive est préalablement agréé à cet effet par l'État membre concerné.

2. L'agrément des organismes de recherche est conforme aux procédures prévues dans la législation nationale ou la pratique administrative des États membres. Les demandes d'agrément sont déposées par les organismes tant publics que privés conformément à ces procédures et sont fondées sur leur mission légale ou leur objet social, selon le cas, ainsi que sur la preuve qu'ils effectuent des recherches.

L'agrément accordé à un organisme de recherche est d'une durée minimale de cinq ans. Dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent accorder l'agrément pour une durée plus courte.

3. Les États membres peuvent exiger, conformément à la législation nationale, un engagement par écrit de l'organisme de recherche, que au cas où le chercheur demeure illégalement sur le territoire de l'État membre concerné, cette organisation assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour ou à son retour et supportés par les fonds publics. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin au plus tard six mois après la fin de la convention d'accueil.

4. Les États membres peuvent prévoir que, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration d'une convention d'accueil, l'organisme agréé transmet aux autorités compétentes désignées à cet effet par les États membres une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre de chacun des projets de recherche pour lequel une telle convention a été signée en vertu de l'article 6.

5. Les autorités compétentes dans chaque État membre rendent publiques et actualisent périodiquement les listes des organismes de recherche agréés aux fins de la présente directive.

6. Un État membre peut, entre autres mesures, refuser de renouveler ou décider de retirer l'agrément d'un organisme de recherche qui ne remplit plus les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, ou si l'agrément a été acquis par des moyens frauduleux, ou lorsqu'un organisme de recherche a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente. Lorsque l'agrément a été refusé ou retiré, il peut être interdit à l'organisme concerné de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de non renouvellement.

7. Les États membres peuvent définir dans leur législation nationale les effets du retrait de l'agrément ou du refus de renouveler l'agrément pour les conventions d'accueil existantes, conclues conformément à l'article 6, ainsi que les effets sur le titre de séjour des chercheurs concernés.

Article 6

Convention d'accueil

1. L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche et l'organisme s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 7.

2. Un organisme de recherche ne peut signer une convention d'accueil que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le projet de recherche a été accepté par les organes compétents de l'organisme après examen des éléments suivants:
 - i) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
 - ii) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches; celles-ci doivent être attestées par une copie certifiée conforme de ses diplômes conformément à l'article 2, point d);
- b) le chercheur dispose durant son séjour des ressources mensuelles suffisantes, conformément au montant minimal rendu public à cette fin par l'État membre, pour subvenir à ses besoins et aux frais de retour sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné;
- c) au cours de son séjour, le chercheur dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés dans ce dernier;
- d) la convention d'accueil précise la relation juridique ainsi que les conditions de travail du chercheur.

3. Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche peut être tenu, conformément à la législation nationale, de fournir au chercheur une attestation nominative de prise en charge financière des frais au sens de l'article 5, paragraphe 3.

4. La convention d'accueil prend automatiquement fin lorsque le chercheur n'est pas admis ou lorsque la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin.

5. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais l'autorité désignée à cet effet par les États membres de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

CHAPITRE III

ADMISSION DES CHERCHEURS

Article 7

Conditions d'admission

1. Le ressortissant d'un pays tiers qui demande à être admis aux fins visées par la présente directive:
 - a) présente un document de voyage en cours de validité, conformément à ce que prévoit la législation nationale. Les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée du titre de séjour;
 - b) présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche conformément à l'article 6, paragraphe 2;
 - c) le cas échéant, présente une attestation de prise en charge délivrée par l'organisme de recherche conformément à l'article 6, paragraphe 3; et
 - d) n'est pas considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Les États membres vérifient que toutes les conditions visées aux points a), b), c) et d) sont remplies.

2. Les États membres peuvent, en outre, vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

3. Une fois que les vérifications visées aux paragraphes 1 et 2 ont été conclues avec succès, les chercheurs sont admis sur le territoire des États membres dans le cadre de la convention d'accueil.

*Article 8***Durée du titre de séjour**

Les États membres délivrent un titre de séjour pour une durée d'au moins un an et le renouvellent si les conditions prévues aux articles 6 et 7 continuent à être remplies. Si la durée du projet de recherche ne doit pas excéder un an, le titre de séjour est délivré pour une durée égale à celle du projet.

*Article 9***Membres de la famille**

1. Lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour aux membres de la famille d'un chercheur, la durée de validité de leur titre de séjour est identique à celle du titre de séjour délivré au chercheur pour autant que la durée de validité de leurs documents de voyage le permette. Dans des cas dûment justifiés, la durée du titre de séjour du membre de la famille du chercheur peut être écourtée.

2. La délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille du chercheur admis dans un État membre ne doit pas être subordonnée à une durée de séjour minimale du chercheur.

*Article 10***Retrait ou non-renouvellement du titre de séjour**

1. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour délivré en vertu de la présente directive lorsqu'il a été acquis par des moyens frauduleux ou s'il apparaît que son titulaire ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour prévues aux articles 6 et 7 ou séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner.

2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

CHAPITRE IV

DROITS DES CHERCHEURS*Article 11***Enseignement**

1. Le chercheur admis au titre de la présente directive peut enseigner conformément à la législation nationale.

2. Les États membres peuvent fixer un nombre maximal d'heures ou de jours consacrés à l'activité d'enseignement.

*Article 12***Égalité de traitement**

Le titulaire d'un titre de séjour bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays en ce qui concerne:

- a) la reconnaissance des diplômes, des certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales pertinentes;
- b) les conditions de travail, y compris les conditions de rémunération et de licenciement;
- c) les branches de la sécurité sociale définies dans le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾. Les dispositions particulières figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité ⁽²⁾ s'appliquent en conséquence;
- d) les avantages fiscaux;
- e) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services à la disposition du public.

*Article 13***Mobilité entre États membres**

1. Le ressortissant d'un pays tiers qui a été admis en tant que chercheur au titre de la présente directive est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche dans un autre État membre, aux conditions énoncées dans le présent article.

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 4.5.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 1.

2. Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant une durée ne dépassant pas trois mois, il peut mener ses travaux de recherche sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes dans l'autre État membre et qu'il ne soit pas considéré par celui-ci comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

3. Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant plus de trois mois, les États membres peuvent exiger la conclusion d'une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche dans cet État membre. En tout état de cause, les conditions énoncées aux articles 6 et 7 doivent être remplies à l'égard de l'État membre concerné.

4. Lorsque la législation pertinente subordonne l'exercice de la mobilité à l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour, ce visa ou ce titre est accordé immédiatement dans un délai qui n'entrave pas la poursuite de la recherche, tout en laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande.

5. Les États membres n'exigent pas du chercheur qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande de visa ou de titre de séjour.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET TRANSPARENCE

Article 14

Demandes d'admission

1. Les États membres déterminent si les demandes de titre de séjour doivent être introduites par le chercheur ou par l'organisme de recherche concerné.

2. La demande est prise en considération et examinée lorsque le ressortissant de pays tiers concerné se trouve en dehors du territoire des États membres dans lesquels la personne souhaite être admise.

3. Les États membres peuvent accepter, conformément à leur législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant de pays tiers concerné se trouve déjà sur leur territoire.

4. L'État membre concerné accorde au ressortissant d'un pays tiers qui a présenté une demande et qui remplit les conditions énoncées aux articles 6 et 7 toutes facilités pour obtenir les visas requis.

Article 15

Garanties procédurales

1. Les autorités compétentes des États membres adoptent dès que possible une décision au sujet de la demande complète et prévoient, le cas échéant, des procédures accélérées.

2. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, l'examen de la demande peut être suspendu, et les autorités compétentes informent le demandeur de tout renseignement supplémentaire dont elles ont besoin.

3. Toute décision de refuser une demande de titre de séjour est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale applicable. La notification indique les voies de recours ouvertes à l'intéressé, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

4. Lorsqu'une demande est refusée ou qu'un titre de séjour, délivré conformément à la présente directive, est retiré, la personne concernée a le droit d'exercer un recours juridictionnel auprès des autorités de l'État membre concerné.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Rapports

Périodiquement, et pour la première fois trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Article 17

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 12 octobre 2007.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

Mesures provisoires

Par dérogation aux dispositions du chapitre III, les États membres ne sont pas tenus de délivrer d'autorisations en vertu de la présente directive sous forme de titres de séjour pour une durée maximale de deux ans, après la date visée à l'article 17, paragraphe 1.

Article 19

Zone de voyage commune

Rien, dans la présente directive, n'est censé affecter le droit de l'Irlande à maintenir le régime de la zone de voyage commune visé au protocole, annexé par le traité d'Amsterdam au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, sur l'application de certains aspects de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 2005.

Par le Conseil

Le président

C. CLARKE



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
SOUS-DIRECTION DU SÉJOUR ET DU TRAVAIL
BUREAU DE L'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE

Paris, le **26 JUIL 2010**

**Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

à

**Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer
Monsieur le préfet de police.**

CIRCULAIRE N° IMIM1000111C

Objet : La présente circulaire a pour objet de rappeler les **conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique »** (*Texte non paru au Journal officiel*)

Textes en vigueur :

Articles [L.313-4](#), [L.313-4-1](#), [L.313-8](#), [L.313-11](#) et [R.311-19](#), [R.313-11](#) à [R.313-13](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

[Directive 2005/71/CE du Conseil](#) du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Textes abrogés :

– Circulaire du 6 novembre 1989 (NOR/INT/D/89/00329/C) sur les conditions de séjour en France des scientifiques étrangers ;

– Circulaire du 30 mars 1994 (NOR/INT/D/94/00112/C du 30 mars 1994, ministre de l'intérieur) sur le régime des scientifiques de haut niveau : chercheurs et enseignants-chercheurs ;

– Dispositions relatives aux justificatifs, au niveau de diplôme requis et à l'exclusion des étrangers titulaires d'un master de la circulaire du 12 mai 1998 (NOR : INT/D/98/00108/C [non publiée], ministre de l'intérieur) ;

– Circulaire du 13 juillet 1998 (NOR : [INT/D/98/00152/C](#), ministre de l'intérieur) relative à la délivrance des protocoles d'accueil aux organismes d'accueil de scientifiques étrangers ;

– Dispositions de la circulaire du 6 décembre 2000 (NOR : [INT/D/00/00277/C](#), ministre de l'intérieur) relatives aux justificatifs présentés à l'appui d'une demande de carte de séjour mention « scientifique ».

Annexes :

1. [pièces justificatives](#) à produire pour une carte de séjour.
2. [convention d'accueil](#) d'un chercheur ou enseignant-chercheur étranger.

Dans le souci de favoriser l'attractivité de la France en matière scientifique et universitaire, il est nécessaire de veiller à l'accueil de ressortissants étrangers venant en France mener des travaux de recherches ou y dispenser un enseignement de niveau universitaire. C'est pourquoi il vous est demandé de veiller avec une particulière attention aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « scientifique ».

Dès lors que les conditions sont réunies, celle-ci doit être accordée après un délai d'examen aussi bref que possible.

Cette circulaire abroge les instructions contenues dans les circulaires du 30 mars 1994, des 12 mai et 13 juillet 1998 et du 6 décembre 2000 qui ne sont plus conformes au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa rédaction issue des décrets n° 2007-373 du 21 mars 2007 et n° 2008-614 du 27 juin 2008, et à la [directive 2005/71/CE](#) du Conseil du 12 octobre 2005.

1. Les catégories d'étrangers pouvant se prévaloir du statut de scientifique

1.1. Critères d'éligibilité au statut de scientifique étranger

La qualité de scientifique¹, au sens de la réglementation sur le séjour des étrangers (L.313-4 ; L.313-4-1 ; L.313-11 5°, L.313-8 ; R.311-19- I a) ; R.313-11 à R.313-13 du CESEDA) et de la [Directive 2005/71/CE](#) du Conseil du 12 octobre 2005, découle des deux critères cumulatifs suivants :

- la détention d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, soit un master ou un diplôme de niveau équivalent ;
- la conclusion d'une convention d'accueil avec un organisme agréé.

1.1.1. Le niveau de diplôme

S'agissant de l'obligation de détenir un diplôme au moins équivalent au master, sont admis comme tels les diplômes délivrés par un établissement français et reconnus par les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Il ne vous incombe de vérifier le niveau de diplôme obtenu que lorsque le dossier du demandeur n'a pas préalablement transité par un poste consulaire français. Tel est notamment le cas des changements de statut ou de pérennisation du séjour du scientifique au-delà d'une durée de trois mois, lorsque ce dernier fait valoir son droit à mobilité (voir infra). Vous recourrez, en cas de doute sur la réalité ou la validité de ces diplômes, aux moyens habituels d'authentification (consultation des rectorats, des consulats ou de la sous-direction des visas) dans des délais suffisamment courts pour ne pas retarder inutilement l'engagement des travaux de recherche des scientifiques qui s'en prévaudraient à bon droit. Dans l'hypothèse où un demandeur ne serait pas détenteur d'un des diplômes requis, vous refuserez son admission au séjour et me communiquerez, sous le timbre de la direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau de l'immigration professionnelle, l'identité de l'organisme d'accueil par lequel a transité la demande. Tout dossier ultérieurement adressé par cet organisme fera systématiquement l'objet de votre part d'un examen renforcé.

S'agissant de l'adéquation entre la qualification du postulant et les travaux de recherche ou d'enseignement qu'il est envisagé de lui confier, vous considérerez que les organismes d'accueil sont par hypothèse les mieux à même de l'apprécier. Dans la mesure où cela a fait l'objet d'un premier examen lors de la demande de visa auprès du poste consulaire, vous ne vérifierez cette adéquation que lorsque l'étude du dossier révélera une incohérence manifeste entre les diplômes présentés et l'objet, selon le cas, de la recherche ou de l'enseignement envisagés.

1 Par commodité, le terme « scientifique » dans cette circulaire recouvre les personnes qui mènent des travaux de recherche et celles qui dispensent un enseignement de niveau universitaire.

1.1.2. La convention d'accueil

Seuls peuvent signer une convention d'accueil les organismes agréés selon les modalités précisées par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007.

La convention d'accueil a pour objet, d'une part, de préciser les motifs du séjour en décrivant la nature et la durée des recherches engagées et, d'autre part, de responsabiliser l'organisme d'accueil sur les conditions de résidence en France du scientifique étranger qu'il emploie. En effet, toute latitude est laissée à l'organisme d'accueil pour définir le profil d'emploi ouvert à la vacance et de sélectionner le candidat qui doit pourvoir cet emploi, compte tenu en particulier de ses qualifications. Aussi, contrairement à la procédure habituelle d'introduction des travailleurs étrangers, il n'y a pas lieu d'opposer au public scientifique la situation de l'emploi.

Il importe, en contrepartie, que l'organisme s'engage dans la convention d'accueil à ce que le scientifique dispose des ressources nécessaires pour couvrir ses frais de séjour en France et ceux destinés à assurer son retour dans son pays d'origine, d'une assurance maladie, ainsi que d'une assurance pour couvrir les accidents qui surviendraient à l'occasion des travaux de recherche ou d'enseignement, sous peine de retrait de son agrément.

La convention d'accueil constitue le seul document de référence permettant d'établir la qualité de scientifique, au sens de la réglementation sur le séjour, et, ce faisant, d'ouvrir l'admission au séjour. Elle n'a pas à être visée ni par la DDTEFP ni par la DIRRECTE.

1.2. Cas particuliers

1.2.1. Cas des ressortissants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

Le master est le niveau minimal de diplôme requis pour accéder au statut de scientifique.

Dans ce contexte, l'étranger inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité de doctorant peut, a priori, se prévaloir du statut d'étudiant comme de celui de scientifique. En effet, ce doctorant peut, soit être considéré comme un étudiant au motif qu'il est titulaire d'un master et qu'il suit un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un diplôme, soit se prévaloir du statut de scientifique, la préparation d'une thèse impliquant des « *travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances [...] ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications* », c'est-à-dire des travaux de recherche au sens de la [Directive 2005/71/CE](#) du 12 octobre 2005. Il importe donc que soit déterminé sans ambiguïté le statut auquel il est éligible.

Il faut rappeler que seuls les titulaires d'une convention d'accueil peuvent prétendre au statut de scientifique. Le deuxième alinéa de l'[article R.313-11](#) du CESEDA subordonne l'accès de l'étudiant au statut de scientifique à la présentation d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit public d'agent non titulaire de l'État pour des travaux de recherche de même nature que ceux décrits dans la convention d'accueil. Il s'agit en l'occurrence d'un contrat de droit français pour lequel le visa des services de la main-d'œuvre étrangère n'est pas requis. Il peut s'agir notamment d'un contrat doctoral, créé par le [décret n° 2009-464](#) du 23 avril 2009, d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), ou d'un contrat d'allocataire de recherche, moniteur ou non.

S'agissant de la convention CIFRE, elle fait l'objet d'un contrat de collaboration entre le laboratoire d'accueil dans lequel le doctorant effectue sa thèse et l'entreprise qui est liée au doctorant par un contrat de travail. Le contrat de collaboration garantit les conditions de déroulement de la recherche et le partage de la propriété des résultats de celle-ci. Le laboratoire d'accueil est rattaché à l'école doctorale d'un établissement d'enseignement supérieur dans lequel le doctorant est inscrit en thèse, mais dans certains cas, le laboratoire d'accueil relève d'une personne morale différente de l'établissement public d'enseignement supérieur, par exemple un organisme de recherche. Les conventions CIFRE font l'objet d'une aide de l'État gérée par l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), qui subventionne l'entreprise. Lorsqu'un doctorant bénéficie d'une convention CIFRE, la personne morale dont relève le laboratoire d'accueil est signataire de la convention d'accueil, mais l'entreprise qui conclut le contrat de travail n'est pas signataire. Elle est seulement mentionnée par le doctorant dans le cadre B de la [convention d'accueil](#), comme le précise l'[article R.313-13](#).

L'activité salariée peut être effectuée, si la réglementation applicable le prévoit, au sein d'un ou plusieurs établissements différents de l'organisme d'accueil ou de formation.

S'agissant des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), vous leur délivrerez une carte de séjour scientifique dès lors qu'ils disposent d'une convention d'accueil. Rien ne s'oppose à ce que les ATER doctorants signent leur contrat de travail avec un établissement différent de celui dans lequel ils sont inscrits en thèse.

Le doctorant ne bénéficiant pas d'une convention d'accueil mais titulaire d'un contrat de travail de type CIFRE, allocataire de recherche moniteur ou non, titulaire d'un contrat doctoral ou ATER, conserve le statut étudiant et se voit délivrer une autorisation provisoire de travail.

1.2.2. Cas des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) non inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

Le contrat d'ATER n'est pas réservé aux seuls doctorants. Y sont également éligibles, notamment, les doctorants contractuels ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an, titulaires d'un doctorat, et s'engageant à se présenter à un concours de l'enseignement supérieur ou les allocataires de recherche, ou encore les enseignants ou chercheurs étrangers ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche sous certaines conditions. De ce fait, des étrangers peuvent être recrutés en tant qu'ATER sans avoir le statut d'étudiant.

Dans ce cas, deux hypothèses peuvent se présenter :

1° - L'étranger ATER est titulaire d'une convention d'accueil et se voit délivrer une carte de séjour portant la mention scientifique.

2° - L'étranger ATER n'est pas titulaire d'une convention d'accueil et se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire », renouvelée sur justification de la reconduction du contrat d'ATER

1.3. Les scientifiques exerçant leur droit à la mobilité

Les étrangers admis en tant que scientifiques à séjourner dans un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, peuvent venir en France accomplir une mission de recherche pour une durée n'excédant pas trois mois. Le deuxième alinéa de l'article L.313-8 assortit cette faculté de conditions, à savoir la détention, dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, du titre de séjour réservé aux scientifiques (à l'exclusion de tout autre type de titre de séjour), la conclusion d'une convention d'accueil dans cet État membre et la possession de ressources suffisantes pour son séjour en France.

S'ils résident dans un État non adhérent à la convention de Schengen, ils demeurent soumis à la détention d'un visa pour séjourner en France moins de trois mois, à moins qu'ils n'aient la nationalité d'un État dont les ressortissants en sont dispensés.

Ces étrangers reconnus scientifiques dans un autre État membre de l'UE ou assimilé peuvent, à l'issue de ces trois mois de séjour en France, solliciter une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » auprès de la préfecture de leur résidence, sans qu'il leur soit nécessaire de retourner dans leur pays de résidence pour y solliciter un visa de long séjour, conformément aux dispositions de la directive du 12 octobre 2005 précitée. Cette dernière prévoit la possibilité, le cas échéant, de demander une nouvelle convention d'accueil.

Cette dispense de visa n'a toutefois pas vocation à devenir la procédure de droit commun d'introduction de scientifiques étrangers. En conséquence, vous serez particulièrement attentifs à éviter le recours abusif, par les organismes d'accueil, à cette procédure visant à dispenser systématiquement les scientifiques qu'ils emploient des démarches auprès des autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence.

2. Procédure d'instruction des demandes d'admission au séjour des scientifiques

2.1. Identification des organismes habilités à recevoir des scientifiques étrangers

Ainsi que rappelé au 1.1, un ressortissant étranger doit, pour être admis au séjour en qualité de scientifique, avoir souscrit une convention d'accueil avec un organisme agréé. L'agrément est accordé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou de la recherche, après avis du ministre chargé de l'immigration. Ainsi l'[arrêté interministériel du 24 décembre 2007](#) prévoit-il :

- les catégories d'établissements agréés de plein droit et sans limitation de durée ;
- les établissements agréés pour une durée de cinq ans ;
- les conditions dans lesquelles un établissement ne ressortant pas de l'un ou l'autre cas ci-dessus peut demander son agrément.

Cet arrêté est actualisé pour tenir compte des décisions d'agrément intervenues postérieurement à sa publication. Une liste exhaustive des établissements agréés est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>).

Cet agrément peut être retiré par la même autorité, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du ministre chargé de l'immigration, dès lors que l'organisme en cause n'a pas respecté ses engagements (cf. [art. 10 de l'arrêté susmentionné](#)). Je vous demande de m'indiquer, sous le timbre de la direction de l'immigration (bureau de l'immigration professionnelle, sous-direction du séjour et du travail) les éventuels manquements que vous auriez constatés de la part des organismes d'accueil.

L'agrément étant accordé par site d'accueil, un organisme qui disposerait de plusieurs établissements et qui ne relèverait pas des articles 1^{er} et 2 de l'[arrêté du 24 décembre 2007](#) devra solliciter plusieurs agréments. **Cette innovation permet de déconcentrer à l'échelon local la gestion de l'accueil des scientifiques étrangers et d'encourager ainsi les relations de proximité avec vos services, afin de fluidifier la procédure d'admission au séjour.** Elle permet en outre de rendre plus opérationnelle l'exigence d'évaluation par l'organisme d'accueil du nombre de scientifiques étrangers qu'il se propose de faire venir en France. Je vous précise à cet égard que tout dépassement de cette évaluation ne doit pas vous conduire à refuser systématiquement l'admission au séjour des scientifiques accueillis en surnombre. Il vous est, en revanche, demandé de signaler au bureau de l'immigration professionnelle les dépassements significatifs ou répétés de ces évaluations, de façon que l'agrément soit réajusté et que les conditions d'accueil de ces scientifiques soient vérifiées.

Je vous invite, par ailleurs, à entretenir des relations suivies avec les organismes d'accueil afin de faciliter la venue en France des scientifiques étrangers. Vous veillerez notamment à identifier les signataires des conventions d'accueil (désignés « référents » dans la convention) ainsi que les représentants des établissements agréés, responsables de l'accueil de ces publics (désignés comme « correspondants chercheurs étrangers ») qui seront vos interlocuteurs privilégiés tout au long de la procédure d'admission au séjour.

Les préfectures ayant en charge, de par leur positionnement géographique, un nombre important de demandes de cartes de séjour relatives aux scientifiques, pourront désigner un ou des correspondants en charge de veiller, en permanence, au bon déroulement de la procédure, notamment la signature de la convention d'accueil et le dépôt de la demande de carte de séjour.

Je vous indique, par ailleurs, qu'il vous est notamment loisible de recourir au réseau composé des centres de service ([Euraxess](#)) dans chaque région de la France métropolitaine.

2.2. Les différentes étapes de la procédure d'admission

Étape 1 : les organismes agréés pour l'accueil des scientifiques et situés dans votre département peuvent retirer auprès de vos services des exemplaires vierges de la convention d'accueil dont le modèle est fixé par [arrêté du 24 décembre 2007](#) et que vous trouverez en [annexe](#). Vous apposerez sur la convention un numéro d'identification (département/année de délivrance/numéro d'enregistrement).

Étape 2 : lorsque l'organisme agréé souhaite accueillir un scientifique résidant hors de France, vous revêtirez de votre cachet et signerez la convention dès lors que le cadre A, et lui seul, réservé à l'organisme d'accueil, a été renseigné et signé ; le cadre B, réservé au scientifique, pourra être complété ultérieurement pour ne pas retarder la procédure d'introduction.

Votre signature ne vaut pas, à ce stade, décision d'admission au séjour du scientifique concerné, elle permet seulement l'authentification du document pour les services consulaires qui instruiront la demande de visa.

Les échanges entre l'organisme d'accueil et vos services, prévus aux étapes 1 et 2, peuvent être réalisés par voie postale dans un souci de simplification des démarches.

Étape 3 : vous délivrerez sans délai un récépissé au scientifique qui se présente muni de cette convention, du visa portant la mention « CESEDA L.313-8 » et des documents justifiant de son état civil, ainsi que, le cas échéant, d'une déclaration de non polygamie.

Si le demandeur réside en France au moment du dépôt de son dossier, vous exigerez en sus la présentation d'un diplôme d'un niveau au moins équivalent au master (deux années après la licence). Si la convention d'accueil fait état d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (doctorant), vous solliciterez la présentation d'un contrat de travail signé pour des travaux de recherche de même nature que ceux prévus par la convention d'accueil. Pour les employeurs qui montreraient quelques réticences à signer un contrat de travail sans avoir l'assurance que leur salarié sera autorisé à séjourner en France, vous accepterez de différer la présentation de ce contrat au plus tard au moment de la remise du titre de séjour.

Étape 4 : vous remettrez une carte de séjour temporaire dont la durée de validité, qui ne peut en tout état de cause excéder un an, est ajustée sur celle des travaux.

L'objectif consiste en ce que, en conformité avec l'objet de la directive européenne qui vise à créer un espace européen de la recherche, la CST portant mention « scientifique » soit délivrée, sauf exception, dans le mois suivant le dépôt de demande de titre.

Pour la première délivrance de la carte de séjour, les organismes d'accueil peuvent domicilier les scientifiques qu'ils accueillent lorsque ces derniers n'ont pas encore établi leur résidence en France. Si le scientifique dispose déjà d'une adresse en France, c'est la préfecture de son département de résidence qui instruira la demande d'admission au séjour sur la base de la convention qui aura été visée par le préfet du département de l'établissement.

Vous trouverez en [annexe I](#) la liste des justificatifs devant être produits à l'appui d'une demande de carte de séjour temporaire mention « scientifique » en fonction des situations.

Situation des scientifiques exerçant le droit à la mobilité

Outre les documents susmentionnés, pour séjourner plus de trois mois en France, les scientifiques bénéficiant du droit à la mobilité doivent justifier, d'une part, de leur admission dans un autre État membre de l'UE ou assimilé et, d'autre part, de la cohérence des travaux de recherche menés en France au regard de ceux déclarés dans l'autre État membre de résidence et qui y ont justifié une admission au séjour. Ils doivent donc, en sus, vous présenter les documents suivants :

- le titre de séjour établissant la qualité de scientifique délivré dans l'autre État de résidence, membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou délivré par la Confédération helvétique ;
- la convention d'accueil qui y a été souscrite. Vous pouvez en demander, le cas échéant, la version française.

2.3. Condition d'admission au séjour des scientifiques ressortissants d'un État membre de l'Union européenne

Le droit européen, et en particulier la [directive 2004/38/CE](#) du 29 avril 2004 qui régit le séjour des citoyens de l'Union européenne (UE) et des membres de leur famille, ne prévoit pas de conditions spécifiques d'admission au séjour des scientifiques. Ainsi, ces derniers doivent-ils être intégrés dans l'une des catégories prévues par l'[article L.121-1](#) du CESEDA, à savoir un droit de séjour en qualité de travailleur ou d'étudiant, en fonction des conditions d'exercice de la mission de recherche (inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, conclusion d'un contrat de travail, bénéfice d'une bourse d'études...). La durée du titre qui peut être délivré sera ajustée sur la durée des travaux de recherche ou sera d'un an maximum lorsque le séjour s'effectuera sous le couvert du statut d'étudiant.

Ils sont, par ailleurs, dispensés de solliciter un titre de séjour, sauf si leur mission de recherche doit être considérée comme une activité professionnelle et s'ils sont ressortissants d'un des nouveaux États membres de l'UE soumis à régime transitoire. Toutefois, ces derniers seront dispensés de titre de séjour s'ils sont titulaires d'un master ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national (cf. [article L.121-2](#) du CESEDA).

Compte tenu des simplifications de procédure que la convention d'accueil induit, vous admettez ce document comme justificatif en cas de demande de titre de séjour formulée par un citoyen de l'UE, par un ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un ressortissant suisse. Sont concernés, en particulier, les ressortissants des États membres de l'UE soumis à régime transitoire (Bulgarie et Roumanie), astreints à la détention d'un titre de séjour, et dont les conditions d'emploi ne permettent pas de revendiquer le statut d'inactif ou d'étudiant.

Les justificatifs à produire et la procédure d'instruction seront les mêmes que ceux exigés dans le droit commun, en particulier la dispense d'autorisation de travail pour exercer une activité salariée. Néanmoins, ces ressortissants ne pourront pas être considérés comme admis sur le marché de l'emploi français en se prévalant, en cas de changement de statut, de la période de travail, préalablement accomplie sous le couvert de la convention d'accueil, pour bénéficier de la dispense d'autorisation de travail prévue au II de l'article R.121-16² du CESEDA.

2.4. Renouvellement de la carte de séjour temporaire mention « scientifique »

À l'échéance d'un premier titre de séjour, le scientifique étranger peut en solliciter le renouvellement, soit pour terminer les travaux de recherche qui ont initialement justifié son droit au séjour, soit sur la base d'une nouvelle convention d'accueil. La durée de validité de la nouvelle carte de séjour temporaire devra être ajustée sur la durée restante des travaux de recherche telle que déclarée dans la convention d'accueil, dans la limite de quatre années, conformément à l'[article L.313-4](#) du CESEDA.

Le scientifique devra donc vous présenter une convention d'accueil ainsi qu'une attestation par laquelle l'organisme d'accueil confirme que ce scientifique, nommément désigné, poursuit effectivement ses travaux pour son compte. Cette attestation vous permet de vous assurer que le scientifique étranger peut continuer à se prévaloir de ce statut. Ceci doit ainsi permettre de prévenir les quelques détournements de procédure constatés par le passé.

Le ressortissant étranger, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée lors de son admission au séjour devra aussi apporter la preuve qu'il a respecté les engagements auxquels le soumettait la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

2 Pour mémoire : « Les ressortissants des États membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires [...] admis sur le marché du travail français pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois [...] et qui souhaitent continuer à exercer une activité salariée sollicitent [...] un nouveau titre de séjour, sans qu'une autorisation de travail ne soit requise. »

2.5. Taxes employeur

L'article L.311-15 du CESEDA a été modifié par la loi de finances pour 2010 (article 84). Désormais, « sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa **les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L.313-8 qui embauchent**, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération ».

3. L'admission au séjour des conjoints de scientifiques

Les conjoints de scientifiques peuvent accéder à un droit de séjour, sitôt ce même droit conféré au scientifique, sur le fondement de l'article L.121-1 ou L.121-3 lorsque le scientifique est citoyen de l'UE ou assimilé, ou du 5° de l'article L.313-11 quand il est ressortissant d'un État tiers. Les conjoints qui restent soumis à l'obligation de non-polygamie en France, ne se voient donc pas opposer les conditions de droit commun prévues pour le regroupement familial. Leur entrée en France peut être, soit concomitante à celle du scientifique, sous couvert du visa adéquat s'ils ne sont pas ressortissants communautaires ou assimilés, soit postérieure.

Si le mariage est postérieur à l'obtention de la CST scientifique, vous délivrerez un titre portant la mention « vie privée et familiale » au conjoint de scientifique après vous être assuré de l'absence de détournement de procédure.

S'agissant des ressortissants d'États tiers, le titre de séjour doit être délivré sur présentation du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois établissant la qualité de conjoint de scientifique si celui-ci résidait hors de France, ou sur justification du lien matrimonial en cas de changement de statut. Il est renouvelable annuellement sans autres conditions que le maintien du droit de séjour du scientifique ainsi que du lien matrimonial. Les enfants mineurs ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour.

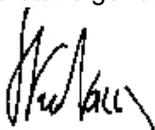
* *
*

Toute demande de changement de statut présentée par le titulaire de la carte scientifique sera examinée dans les conditions du droit commun. La situation du conjoint le sera dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à des ressortissants étrangers afin de les autoriser à soutenir leur thèse si la date retenue est postérieure de quelques semaines à l'expiration de la durée de leur titre de séjour.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces mesures, destinées à faciliter le séjour des scientifiques étrangers, et de me rendre compte d'éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane FRATACCI

JUSTIFICATIFS À PRODUIRE À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PREMIÈRE DÉLIVRANCE OU DE RENOUELEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « SCIENTIFIQUE »

A. – Première délivrance de la CST mention « scientifique »

Documents généraux :

- les indications relatives à l'état civil : passeport en cours de validité ;
- le certificat de passage de la visite médicale ;
- la convention d'accueil, revêtue du cachet de l'autorité consulaire qui a délivré le visa si le demandeur séjournait hors de France et était soumis à cette obligation ;
- trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

- le visa portant la mention « CESEDA L. 313-8 » si le demandeur séjournait hors de France ;
- le diplôme attestant d'un niveau au moins équivalent au master si le demandeur n'est pas titulaire de ce visa.

Pour les catégories non visées par les dispositions de l'article L.311-15, l'information relative au versement par l'employeur au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France (prévu en annexe au 1 du contrat de travail), si le scientifique a la qualité de salarié.

Si le demandeur est inscrit ou envisage de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur (scientifique bénéficiant d'un droit à la mobilité ou pas) :

- un contrat de travail souscrit auprès de l'organisme mentionné dans la convention d'accueil pour effectuer les travaux de recherche prévus par cette convention.

Si le demandeur bénéficie d'un droit à la mobilité :

- le titre de séjour établissant sa qualité de scientifique, délivré dans l'autre État de résidence, membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou délivré par la Confédération helvétique ;
- la convention d'accueil qui a été souscrite dans cet autre État et dont vous pouvez demander la traduction.

Le demandeur est alors dispensé de produire le visa portant la mention « CESEDA L.313-8 ».

B. – Renouvellement de la CST mention « scientifique »

Documents généraux :

- les indications relatives à l'état civil : passeport en cours de validité ;
- la convention d'accueil ;
- trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- une attestation de l'organisme d'accueil établissant qu'il continue d'occuper le scientifique étranger pour les mêmes travaux de recherche, ainsi que l'avenant au contrat de travail le cas échéant.

LISTE DES ORGANISMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ
AGRÉÉS POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS RENOUELABLE

MODELE DE CONVENTION D'ACCUEIL



**CONVENTION D'ACCUEIL
D'UN CHERCHEUR OU ENSEIGNANT-CHERCHEUR ETRANGER**

En vue de l'admission au séjour en France en qualité de « scientifique » d'un étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, invité par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire (en application de l'article L.313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Cadre A	Informations relatives à l'organisme d'accueil agréé
L'organisme désigné ci-après :	
Dénomination (en lettres capitales) :	
Statut Juridique :	
Code SIREN ou SIRET de l'établissement d'accueil :	
Responsable du projet de recherche ou d'enseignement universitaire: Nom (M, Mme, Mlle) Prénom :	
Adresse de l'unité ou centre de recherche ou d'enseignement d'accueil :	
.....	
_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
<i>Code postal</i>	<i>Commune / arrondissement</i>
Représentant de l'organisme, responsable de l'accueil ci-après dénommé « le référent » :	
Nom (M, Mme, Mlle) Prénom :	
Qualité (Président, Directeur, etc.) :	
Certifie accueillir en qualité de chercheur ou d'enseignant chercheur, Nom (M, Mme, Mlle)..... Prénom : qui justifie des ressources requises pour couvrir ses frais de séjour en France et son rapatriement dans son pays d'origine et s'engage à ce qu'il bénéficie d'une couverture santé pour la durée de son séjour ainsi que d'une couverture contre les accidents qui pourraient survenir à l'occasion de son travail de recherche ou d'enseignement au sein de l'organisme d'accueil. en application de l'article 6 de la directive n°2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique	
Le référent, responsable de l'accueil du chercheur ou de l'enseignant chercheur, atteste sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur ce document :	
Fait à.....le.....	
Signature du référent responsable de l'accueil	Cachet de l'organisme

